

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 26 octobre 2018, à 10 heures

Présidente : M^{me} Ponce (Vice-Présidente)..... (Philippines)
puis : M. Biang(Gabon)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-17950X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Biang (Gabon), M^{me} Ponce (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite)
(A/73/10)

1. La Présidente invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M. Tichy** (Autriche), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère » et au projet de directive adopté en première lecture, fait observer que le paragraphe 1 du projet de directive 12 énonce à l'évidence l'obligation faite aux États de régler leurs différends relatifs à la protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation atmosphériques par des moyens pacifiques. La référence qui est faite au paragraphe 2 du projet de directive aux différends présentant une grande complexité factuelle prête à confusion, car tous les principaux différends sont susceptibles d'entraîner une énorme quantité de faits que les juges, et non les experts scientifiques et techniques, devront examiner. Ce qui rend les compétences techniques et scientifiques nécessaires n'est pas tant la quantité de faits dans un différend, mais leur nature singulière et complexe.

3. Le projet de directive sur le sujet « Application provisoire des traités », adopté en première lecture, sera très utile aux États et aux organisations internationales quant à leur pratique en matière de traités. Toutefois, le libellé actuel du projet ressemble beaucoup à celui du texte adopté provisoirement à la soixante-neuvième session de la Commission. Les suggestions faites par les membres de la Sixième Commission ont été accueillies avec prudence, pour peu qu'elles l'aient été.

4. Le projet de directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire) réaffirme la disposition de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, selon laquelle il pourra être mis fin à l'application à titre provisoire à la suite de l'entrée en vigueur d'un traité ou d'une notification par un État ou une organisation internationale qui n'entend plus devenir partie au traité. Bien que cette solution soit louable, il aurait également été utile d'inclure dans le projet de directive une disposition relative à d'autres formes d'extinction ou de suspension. La Commission semble avoir envisagé l'examen de ces questions, notamment l'extinction unilatérale de l'application provisoire, car pareilles situations risquent bien de se poser. Par exemple, des États ou des organisations internationales pourraient se

trouver dans l'obligation de mettre fin à l'application provisoire d'un traité ou de la suspendre par suite d'un processus démocratique interne de prise de décisions ou pour d'autres raisons juridiques ou politiques, sans écarter la possibilité de devenir partie au traité à l'avenir. Il serait utile d'ajouter quelques dispositions complémentaires à cet effet dans les projets de directive.

5. La délégation autrichienne regrette que le temps ait manqué pour examiner dans le détail le projet de clauses types proposées par le Rapporteur spécial et formuler des recommandations à ce sujet. Elle espère que la Commission les examinera en détail à l'avenir.

6. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), l'orateur rappelle le libellé du projet de conclusion 11 [Séparabilité des dispositions conventionnelles en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] selon lequel un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est nul dans son ensemble. Cette disposition est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969. Bien qu'une adhésion au régime de non-séparabilité des traités contraires au *jus cogens* ait un effet dissuasif, la délégation autrichienne se demande si cette solution est la mieux indiquée. Il serait peut-être plus utile d'adopter une démarche nuancée pour ne sanctionner que les dispositions qui violent le *jus cogens*, sans pour autant frapper de nullité l'ensemble du traité. Une telle solution serait conforme au principe *favor contractus*.

7. La mention expresse des résolutions du Conseil de sécurité figurant dans le projet de conclusion 17 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur les résolutions contraignantes des organisations internationales) a suscité des débats et des critiques au sein de la Commission. La délégation autrichienne estime que le membre de phrase « résolutions contraignantes des organisations internationales » vise les organisations internationales en général, et qu'il est donc suffisamment large pour s'appliquer à toutes les organisations internationales et leurs organes, y compris le Conseil de sécurité, sans citer nommément aucun d'entre eux. Fervente partisane de l'état de droit, notamment dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, la délégation autrichienne souscrit à l'idée qui sous-tend le projet de conclusion, dès lors que les résolutions du Conseil de sécurité pourraient dans certains cas déboucher sur un conflit avec le *jus cogens*. Dans ce contexte, l'orateur tient à appeler l'attention sur la conclusion du rapport final de l'Initiative autrichienne 2004-2008 sur le Conseil de sécurité de l'ONU et l'état de droit figurant dans le document A/63/69-S/2008/270, selon laquelle le Conseil de sécurité n'agit pas hors de

toute contrainte juridique et que ses pouvoirs sont soumis aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes impératives du droit international général.

8. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 22 dispose que les États ont l'obligation d'exercer leur compétence pour connaître des infractions interdites par les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) lorsque ces infractions sont commises par leurs nationaux ou sur un territoire relevant de leur juridiction. Le paragraphe 2 pourrait toutefois induire en erreur, en indiquant que le paragraphe 1 n'exclut pas l'établissement de la compétence sur tout autre fondement autorisé par le droit interne. Il semble donc que l'exercice de la compétence universelle soit permis pour connaître des infractions interdites par les normes impératives sur la seule base du droit national. Or tout exercice de la compétence universelle doit s'inscrire dans le cadre du droit international. Il est essentiel que les projets de conclusion tiennent compte de ce point. La délégation autrichienne espère que la Commission examinera la question de manière plus approfondie lorsqu'elle abordera le sujet « Compétence pénale universelle ».

9. Selon le paragraphe 2 du projet de conclusion 23, l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquerait pas aux infractions interdites par une norme de *jus cogens*. La délégation autrichienne examinera toute disposition problématique, d'autant plus que la Commission examine actuellement la question dans le cadre du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Afin d'éviter les incohérences ou les doubles emplois, le débat sur la question devrait se limiter à ce dernier sujet aussi longtemps que celui-ci est à l'étude. Enfin, l'orateur espère que le Rapporteur spécial s'efforcera de dresser une liste indicative de normes impératives.

10. **M. Xu Hong** (Chine) dit que la Chine proteste énergiquement contre les nombreuses références faites par un observateur à la précédente séance à la sentence soi-disant rendue dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale. Elle soutient que la sentence, qui a été rendue *ultra vires*, repose sur des erreurs manifestes de fait et de droit, que celle-ci n'a aucun statut juridique et constitue une perturbation irresponsable de l'état de droit au niveau international. La mention de cette sentence injuste, illégale et non valide à la Commission est manifestement inappropriée.

11. Le sujet « Protection de l'atmosphère » implique des questions politiques, juridiques et scientifiques très complexes et délicates. Dans l'examen du sujet, la Commission doit se conformer à l'accord interprétatif de 2013, se fonder sur la pratique internationale générale et la loi en vigueur et respecter pleinement l'action menée par la communauté internationale dans le cadre des mécanismes existants et des textes issus des négociations politiques et juridiques pertinentes.

12. Les projets de directive sur le sujet adoptés en première lecture réaffirment à juste titre les principes fondamentaux tels que la coopération internationale et le règlement pacifique des différends. On peut toutefois s'interroger sur certaines de leurs dispositions. En ce qui concerne le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), les obligations juridiques explicites des États ne se sont pas encore concrétisées et la pratique et les règles pertinentes sont toujours en cours d'élaboration. L'objet du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) vise à faire en sorte que la règle citée dans certains traités et affaires concernant les études d'impact environnementales qui pourraient être nécessaires pour mener des activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière important s'applique directement à la protection de l'atmosphère. La règle est cependant circonscrite à un contexte donné et son champ d'application est limité. Elle n'a pas encore valeur de principe de droit international universellement reconnu pour la protection de l'atmosphère. Le paragraphe 3 du projet de directive 9 introduit la notion de pays en situation particulière, telle que définie dans le contexte des changements climatiques, dans le discours sur la protection de l'atmosphère. Pour la délégation chinoise, cet ajout n'est en rien justifié.

13. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », l'orateur est d'avis que les obligations juridiquement contraignantes des parties découlant de l'application provisoire d'un traité devraient être définies avec prudence en tenant dûment compte des intentions véritables des parties. Il y aurait lieu également d'interpréter avec rigueur les modalités et les critères convenus concernant l'application provisoire, afin de ne pas élargir indûment la portée des obligations imposées aux parties. Cette question devrait être clarifiée dans les commentaires des projets de directive sur le sujet adoptés en première lecture. Quant au projet de directive 7 (Réserves) et au projet de directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire), on peut se demander s'ils ont une valeur pratique. En fait, il semble qu'aucun État n'en ait jamais eu besoin.

14. La Commission doit faire preuve d'une extrême prudence dans son examen du sujet « Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Le *jus cogens* constitue une norme particulièrement importante et distincte des normes du droit international général. La détermination des éléments, des critères et des conséquences du *jus cogens* doit se fonder sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et s'appuyer sur une pratique adéquate des États. L'accent devrait être mis sur la codification du droit existant (*de lege lata*) plutôt que sur l'élaboration de nouvelles lois (*de lege ferenda*).

15. S'agissant des projets de conclusion sur le sujet proposés par le Rapporteur spécial, la délégation chinoise n'est pas d'accord avec le projet de conclusion 17, selon lequel les résolutions contraignantes du Conseil de

sécurité n'établissent pas d'obligations contraignantes si elles sont en conflit avec le *jus cogens*. Le Conseil de sécurité joue un rôle central dans le système de sécurité collective mis en place après la Seconde Guerre mondiale. Ses résolutions sont adoptées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies selon des règles procédurales strictes et doivent être conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte. Le contenu et la portée du *jus cogens* sont loin d'être évidents. L'invocation de ce principe pour contester une résolution du Conseil de sécurité ou pour éviter de la mettre en œuvre aurait pour effet de fragiliser le système de sécurité collective. La délégation chinoise propose donc de ne pas faire figurer la question dans le projet de conclusion.

16. Conformément au paragraphe 2 du projet de conclusion 23, l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas aux infractions interdites par une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le manque de clarté concernant le contenu et la portée des normes impératives ou la notion d'infraction interdite par le *jus cogens* est à l'origine de la controverse entourant cette disposition au sein de la Commission. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a proposé de substituer aux deux projets de conclusion 22 et 23 une unique clause, qui se lirait comme suit : « [L]e présent projet de conclusion est sans préjudice des conséquences de normes impératives spécifiques/données/particulières du droit international général (*jus cogens*) ». La délégation chinoise est en faveur de la suppression du projet de conclusion 23 et attend avec intérêt des éclaircissements sur le sens précis de la nouvelle clause. Dans ses arrêts, la Cour internationale de Justice a maintes fois souligné que l'immunité constituait une question de procédure. Dans l'affaire concernant les activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), la Cour a indiqué que le *jus cogens* et la règle du consentement à la juridiction étaient deux choses différentes. Le *jus cogens* en tant que règle de fond ne doit donc pas préjuger de la règle concernant l'immunité des représentants de l'État.

17. La délégation chinoise est préoccupée par la procédure en vigueur de la Commission selon laquelle les projets de conclusion ne pourront être présentés en plénière pour examen après leur adoption par le Comité de rédaction ni figurer dans le rapport de la Commission sur ses travaux, et ce, jusqu'à l'achèvement de l'examen, en première lecture, de l'ensemble des projets de conclusion et des commentaires y relatifs avant d'être présentés à l'Assemblée générale. Cette ligne de conduite étant différente de la procédure suivie par la Commission pour la plupart des autres sujets, il sera difficile pour les États Membres d'exprimer pleinement leurs vues sur un sujet aussi important. La délégation chinoise espère que la Commission trouvera une solution appropriée au problème.

18. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation chinoise réaffirme sa position de longue date, selon laquelle les conflits armés internationaux et les conflits non internationaux diffèrent par leur nature, et que les règles régissant les premiers ne peuvent s'appliquer automatiquement à ces derniers, à moins que la pratique des États ne le justifie. Toutefois, la propension à réaliser des avancées continue de se manifester dans les projets de principe et les commentaires provisoirement adoptés par la Commission. L'orateur espère que la Commission examinera la question plus en détail.

19. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'orateur souligne que le deuxième rapport du Rapporteur spécial et les débats de la Commission ont confirmé l'insuffisance de la pratique des États en la matière et indiqué que le peu qui existe se déployait dans des contextes politiques et historiques complexes et variés. Il serait donc difficile, à son avis, de codifier une règle générale dans ce domaine. La Commission souhaitera peut-être se demander s'il convient de poursuivre les travaux sur le sujet ou de se borner à la formulation de quelques projets de directives essentielles.

20. Lorsque le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » a été examiné à la session précédente de la Commission, plusieurs délégués se sont opposés à la disposition sur la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae* figurant dans le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-neuvième session. La délégation chinoise invite la Commission à prendre ces opinions au sérieux et à réexaminer le projet d'article 7 et le commentaire y relatif.

21. À sa soixante-dixième session, la Commission a tenu des discussions préliminaires sur le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/722). En ce qui concerne la détermination du moment où les autorités de l'État du for doivent traiter la question de l'immunité des représentants étrangers, le Rapporteur spécial semble croire que si l'État du for se limitait à ouvrir une enquête avant de prendre toutes mesures visant un représentant étranger qui lui imposeraient des obligations susceptibles de l'exposer à des mesures de contrainte s'il y manquait et qui auraient pour effet de l'empêcher d'exercer correctement ses fonctions, il n'y aurait aucune incidence sur l'immunité dont il jouit et la question de l'immunité ne se poserait pas à ce stade. Cela dit, l'immunité des représentants de l'État n'est pas simplement une obligation aux fins de préserver l'exercice de leurs fonctions, elle découle également du principe *par in parem non habet imperium* (« un égal n'a pas de pouvoir sur un égal »). Ainsi, à supposer même qu'une procédure judiciaire engagée contre un représentant de l'État étranger ne revête aucun caractère obligatoire, n'impose aucune obligation et n'ait aucune incidence sur l'exercice de ses fonctions, celle-ci est néanmoins susceptible de

violer l'immunité du représentant et, par extension, de porter atteinte à la souveraineté de l'État en question. Il importe donc que la question de l'immunité soit prise en considération à ce stade.

22. S'agissant de la question de savoir quelle autorité de l'État du for a le droit de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'immunité, la délégation chinoise estime que dès le déclenchement de la procédure judiciaire, les tribunaux jouent un rôle important dans la décision définitive. Toutefois, compte tenu de la diversité des systèmes politiques et juridiques et, en particulier, du fait que l'immunité a des incidences sur les relations entre États et les affaires étrangères, l'exécutif des États exerce souvent un pouvoir considérable, voire décisif. Plus important encore, le respect des États en matière d'immunité reflète souvent leur façon de concevoir l'ensemble de leurs droits et obligations internationaux. La question de savoir quelle autorité de l'État a compétence pour prendre une décision définitive est une affaire purement intérieure qui n'entre pas dans le champ du droit international. La délégation chinoise s'oppose donc à l'élaboration d'un ensemble de critères uniformes pour traiter cette question.

23. L'orateur croit comprendre que la question des garanties procédurales en ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État sera abordée dans le prochain rapport du Rapporteur spécial. De l'avis de la délégation chinoise, le terme « garanties procédurales » devrait être compris comme étant les garanties qui sont directement liées à l'immunité et destinées à protéger les représentants de l'État contre tout contentieux abusif. Les garanties procédurales relatives aux affaires pénales ne présentent aucun intérêt pour l'examen du sujet. D'ailleurs, aucune garantie procédurale ne pourrait pallier les lacunes de la disposition sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae* figurant au projet d'article 7. La seule façon d'y remédier est de revoir le projet d'article 7 et de formuler une conclusion appropriée étayée par la pratique générale des États et *l'opinio juris*.

24. **M. Tiriticco** (Italie) estime que, compte tenu du risque posé par les effets transfrontières à longue distance des substances polluantes et des substances de dégradation, il importe que la Commission mène des travaux sur le sujet « Protection de l'atmosphère ». La délégation italienne félicite le Rapporteur spécial et la Commission de la progression du débat sur la question. Elle sait gré au Rapporteur spécial de chercher à ne pas empiéter sur les négociations politiques en cours sur la protection de l'environnement. Le fait que la Commission s'attaque à ce problème fondamental est positif en soi.

25. S'agissant des projets de directive sur le sujet adoptés en première lecture, l'orateur considère que le projet de directive 10 (Mise en œuvre) est un élément essentiel pour l'achèvement du projet de directive 3 aux termes duquel il est établi que les États ont l'obligation

de protéger l'atmosphère en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques, sans toutefois préciser les moyens d'exécuter cette obligation. La délégation italienne perçoit favorablement l'approche discrétionnaire concernant la mise en œuvre, à savoir que les États sont libres de choisir les mesures de protection à prendre dans leur ordre juridique interne. Elle mentionne également l'approche positive du règlement des différends adoptée par le Rapporteur spécial, selon lequel, conformément aux impératifs de justice distributive, les mécanismes reposant sur la coopération sont préférables aux mécanismes à caractère punitif ou coercitif. Les connaissances scientifiques jouent un rôle important dans la protection de l'atmosphère. À cet égard, il est nécessaire de prendre en considération la dimension scientifique marquée et la complexité factuelle des différends relatifs à l'environnement. Il convient donc de saluer toutes les initiatives visant à favoriser le dialogue avec les experts scientifiques.

26. La délégation italienne souscrit à la position énoncée dans le projet de directive 11 (Contrôle du respect) et, en particulier, le libellé du paragraphe 2, analogue à celui qui figure dans d'autres dispositions concernant les mécanismes de contrôle du respect et d'examen de la mise en œuvre. Au paragraphe 2, la Commission a traité, fût-ce indirectement, des disparités entre les États dans la mise en place de procédures de facilitation consistant à fournir une assistance aux États défailants, afin que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, compte tenu de leurs capacités. La délégation italienne note également la référence aux responsabilités communes mais différenciées mentionnée dans plusieurs instruments internationaux relatifs à l'environnement. La délégation note également que les procédures d'exécution visées au paragraphe 2 b) doivent être distinguées de toute invocation de la responsabilité internationale des États. En conséquence, la délégation italienne accueille favorablement le paragraphe 5 du commentaire relatif au projet de directive.

27. Il est proposé d'ajouter une disposition au paragraphe 1 du projet de directive 12, sans que celle-ci interfère avec les dispositions relatives au règlement des différends dans les régimes conventionnels. La délégation italienne approuve le contenu du paragraphe 2, qui suggère d'envisager le recours aux experts techniques et scientifiques dans le règlement des différends relatifs à la protection de l'atmosphère. La plupart des différends internationaux présentant souvent une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, le rôle des experts techniques et scientifiques y est d'autant plus important.

28. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le Rapporteur spécial et la Commission ont contribué de manière remarquable à la recherche d'un équilibre entre

la complexité théorique et le caractère pratique. Il semble que certains des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial n'ont pas été très convaincants, mais le Comité de rédaction les a néanmoins adoptés à titre provisoire dans le souci apparent de faire avancer le débat. Le travail accompli jusqu'à présent et l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pourraient éventuellement permettre à la Commission de fournir un produit qui servirait de point de référence. Toutefois, compte tenu de la dimension théorique du sujet, il sera difficile d'élaborer des projets de conclusion féconds au stade actuel. La Commission voudra peut-être mener une étude plus vaste sur le sujet, laquelle serait assurément moins pratique. À l'inverse, elle pourrait opter pour une approche plus étroite et envisager d'appliquer éventuellement certains aspects de la notion de *jus cogens* au droit conventionnel dans le cadre d'un processus de rédaction en plusieurs étapes, examiné comme il sied par les États Membres. Quoi qu'il en soit, les travaux entrepris à ce jour, en un laps de temps relativement court, sont remarquables et louables.

29. Dans son sixième rapport sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Rapporteuse spéciale adopte une démarche placée sous le signe de l'équilibre afin de déterminer le moment où la question de l'immunité doit être examinée, les actes de l'État du for auxquels l'immunité est susceptible de faire obstacle et l'organe ayant compétence pour statuer sur l'immunité. En ce qui concerne les questions devant être abordées dans le septième rapport, la délégation italienne serait particulièrement intéressée par une analyse de la coopération des États avec les juridictions pénales internationales et par l'incidence que cette coopération pourrait avoir sur l'immunité de juridiction pénale étrangère.

30. La délégation italienne appuie le texte du projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-neuvième session, selon lequel l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas à l'égard de certains crimes de droit international. L'exception dite territoriale, proposée à l'origine par la Rapporteuse spéciale, n'est pas suffisamment établie dans la pratique des États.

31. **M^{me} Hioureas** (Chypre), abordant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », au regard du droit des traités, considère que les traités doivent être interprétés d'une manière compatible avec les normes impératives. En effet, de nombreux pays, y compris Chypre, ont invoqué le *jus cogens* avant même l'adoption des projets d'article de la Commission ou de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. À la lumière des articles 53 et 64 de la Convention, qui portent sur l'invalidation des traités par le *jus cogens*, il serait utile d'étudier de façon plus approfondie, dans le cadre des travaux actuels consacrés au sujet, la question de savoir qui est compétent pour déterminer si un traité est en conflit avec la norme et les

conséquences juridiques qui pourraient en découler. Dans l'ensemble, la délégation chypriote convient que la Commission doit éviter tout résultat susceptible d'entraîner une dérogation à la Convention ou d'être interprété comme une telle dérogation.

32. Il convient aussi de reconnaître, cependant, que la portée du sujet dépasse les limites du droit conventionnel et inclut des domaines du droit international comme la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Comme indiqué clairement dans les articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la violation d'obligations découlant de normes impératives, comme l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, est une violation grave et engage la responsabilité des États. En conséquence, les États ont l'obligation de coopérer en vue de mettre immédiatement fin à toute violation grave. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave, ni prêter aide ou assistance à l'État qui se livre à un acte répréhensible. De plus, en vertu des articles 30 et 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'y mettre fin, d'offrir des assurances de non-répétition appropriées et de réparer intégralement le préjudice causé par son comportement.

33. La délégation chypriote souscrit à l'idée que la Commission dresse une liste indicative de normes ayant déjà acquis le statut de *jus cogens*. La proposition est réalisable étant donné le nombre relativement limité de normes de *jus cogens*. La liste en question serait utile, puisque selon l'article 53 de la Convention de Vienne, les normes impératives n'existent que si elles sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États.

34. **M. Elshenawy** (Égypte), abordant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), suggère de supprimer le membre de phrase « autant que possible » au paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Cette modification fermerait ainsi la porte à toutes demandes de dérogation lorsqu'un traité est interprété d'une manière qui le rende incompatible ou le mette en contradiction avec le *jus cogens*. À cet égard, il importe de respecter les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

35. Pour la délégation chypriote, le projet de conclusion 11 ne doit signifier qu'une chose, à savoir un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et nul dans son ensemble, et aucune de ses dispositions n'en est séparable. Les paragraphes 1 et 2 devraient être reformulés pour préciser que cette règle n'admet aucune dérogation. Les traités sont rédigés de

manière équilibrée et leurs dispositions sont généralement liées. Si une nouvelle norme de *jus cogens* est en conflit avec une disposition d'un traité, il serait préférable de réexaminer l'ensemble du traité. Conformément aux nouveaux alinéas b) et c) du paragraphe 2, un traité prend fin, sauf si les dispositions qui sont en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) n'ont pas constitué une base essentielle du consentement à être lié par le traité et s'il ne serait pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité. Or, il est difficile de dire à quel moment ces conditions seraient applicables ou de déterminer qui aurait le pouvoir de procéder à cette évaluation. Quoi qu'il en soit, ces dispositions ouvriraient la porte à des dérogations aux normes de *jus cogens*, ce qui ne serait pas acceptable pour la délégation égyptienne.

36. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 17 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) concernant les résolutions contraignantes des organisations internationales, il faudrait supprimer le membre de phrase « dans la mesure du possible » afin d'écarter la possibilité d'interpréter les résolutions des organisations internationales, y compris celles du Conseil de sécurité, d'une manière incompatible avec les normes de *jus cogens*. Le paragraphe 2 devrait préciser que les résolutions qui sont en conflit avec une norme de *jus cogens* ne sont pas simplement non contraignantes, elles sont aussi nulles et dépourvues de tout effet juridique.

37. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 20 (Obligation de coopérer), il y aurait lieu d'expliquer comment une violation grave d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) diffère d'autres violations, et comment cette distinction apporte de la valeur ajoutée à l'examen d'une question aussi délicate. Cela dit, la délégation chypriote pense que le seuil appliqué à l'obligation de coopérer devrait être suffisamment bas de façon que l'obligation s'étende à toutes les violations, et pas uniquement aux violations graves.

38. Le projet de conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) est en conflit avec les règles établies concernant les immunités accordées aux États, aux gouvernements, aux ministres des affaires étrangères et aux hauts fonctionnaires en vertu des règles et coutumes du droit international. Il confond également la question de l'interdiction et celle des poursuites. La délégation chypriote estime par conséquent que le projet de conclusion devrait être supprimé dans son intégralité.

39. La délégation égyptienne appuie le reste des projets de conclusion.

40. **M^{me} Schmitz** (Brésil) dit que le Rapporteur spécial pour le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » mérite d'être félicité pour la

qualité de ses travaux et la proposition de projets de conclusion qui reflètent la pratique des États d'une manière compatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est toutefois extrêmement important de conserver dans le texte du projet de conclusion 17 une référence explicite aux décisions du Conseil de sécurité. En raison de la hiérarchie des obligations internationales prévues à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, la Commission ne devrait pas hésiter à reconnaître que le Conseil de sécurité est également lié par les normes de *jus cogens*. Dans le projet de conclusion 20, la portée de l'obligation de coopérer se limite à toute violation grave d'une norme impérative, mais cette disposition va à l'encontre du principe même de *jus cogens*. Bien que la Commission se soit grandement inspirée des commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il convient de souligner que chaque violation du *jus cogens* est par définition une violation grave.

41. La délégation brésilienne note que le projet de conclusion 22 (Obligation des États d'exercer leur compétence pour connaître des crimes interdits par des normes impératives du droit international général) et le projet de conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) ont été renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu qu'ils seront abordés sous la forme d'une clause « sans préjudice ». La délégation brésilienne appuie la proposition initiale du Rapporteur spécial, mais comprend son attitude conciliante, étant donné la nécessité de préserver la cohérence des travaux de la Commission sur tous les sujets. Il serait utile de trouver un moyen original de dresser une liste indicative de normes de *jus cogens* tout en respectant l'idée que la Commission débâte d'un processus et d'une méthode, par opposition au contenu des normes impératives.

42. Dans les projets de directive sur le sujet « Application provisoire des traités », adoptés en première lecture, la Commission fait souvent référence à des accords entre États en matière d'application provisoire d'un traité. L'approche est louable, car l'intention des États en ce qui concerne une application provisoire ne saurait être présumée ni déduite. Les États doivent convenir officiellement, expressément et par écrit de l'application à titre provisoire d'un traité. Il convient de conserver le terme « peut » figurant dans le projet de directive 3 (Règle générale), car il renforce l'idée selon laquelle l'accord des États concernés est totalement volontaire.

43. Le projet de directive 4 (Forme de l'accord) et le commentaire y relatif ne précisent pas le nombre de parties devant convenir de l'application provisoire d'un traité au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou une conférence intergouvernementale. Il est difficile de savoir si une décision d'une organisation internationale ou d'une conférence intergouvernementale autorisant l'application

provisoire d'un traité lierait tous les États parties, à supposer même qu'elle n'ait pas été unanime.

44. Il semble parfois y avoir un conflit entre le projet de directive et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon le paragraphe 5 du commentaire relatif au projet de directive 6, la formulation selon laquelle l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité est en vigueur ne revient pas à dire que l'application provisoire produit les mêmes effets juridiques que l'entrée en vigueur. Bien que, dans les projets de directive, la Commission tente d'appliquer plusieurs aspects du droit des traités à la notion d'application provisoire, cette disposition montre clairement que les projets de directive abordent également des questions autres que celles couvertes par la Convention de Vienne. Par exemple, la formule « *mutatis mutandis* » utilisée au paragraphe 1 du projet de directive 7 (Réserves) et au paragraphe 3 du projet de directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire) vise à indiquer que certaines règles de la Convention de Vienne applicables aux réserves s'appliquent dans le cas de l'application à titre provisoire. Cette approche comporte certains risques. En effet, elle crée une incertitude juridique en omettant de définir dans quelle mesure les règles énoncées dans la Convention de Vienne s'appliqueraient à divers cas de figure de l'application à titre provisoire des traités.

45. Au paragraphe 2 du commentaire du projet de directive 7, on reconnaît que la pratique est relativement peu abondante en matière d'application à titre provisoire des traités. De plus, comme cela a été dit à juste titre au paragraphe 3 du commentaire relatif au projet de directive 3, les traités bilatéraux constituent la grande majorité des traités appliqués à titre provisoire. Étant donné que le Guide de 2011 de la pratique sur les réserves aux traités ne contient, à proprement parler, aucune réserve aux traités bilatéraux, l'introduction d'une disposition sur les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité risquerait d'être source de confusion ou d'incertitude juridique.

46. Enfin, pour maintenir une certaine cohérence avec les travaux de la Commission, il importe que le projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation) reflète autant que possible les notions énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

47. *M. Biang (Gabon) prend la présidence.*

48. **M. Mik** (Pologne), abordant le sujet de la protection de l'atmosphère, dit que sa délégation prend note de l'adoption par la Commission en première lecture des 12 projets de directive et des commentaires y relatifs, y compris les trois nouveaux projets de directive 10, 11 et 12 sur la mise en œuvre, le contrôle du respect et le règlement des différends, respectivement.

49. Le projet de directive 10 n'exprime pas suffisamment l'idée selon laquelle, en vertu du droit international, les États peuvent exercer librement leur pouvoir discrétionnaire quant aux moyens de s'acquitter de leurs obligations internationales. Les incohérences relevées dans le projet de directive 11 entre le texte et le titre soulèvent de sérieuses préoccupations. Il ressort clairement du premier paragraphe et du commentaire que le principe dont il est question est celui de l'exécution de bonne foi des obligations, quelles que soient leurs sources en droit international. Toutefois, aux paragraphes 1 et 2, l'expression « contrôle du respect » n'est employée qu'à l'égard des obligations conventionnelles et limite ainsi plus que prévu le champ d'application du projet de directive. Par ailleurs, il est surprenant que l'on emploie le terme « respecter » plutôt que le terme « s'acquitter » employé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

50. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités » et de la référence aux projets de directive adoptés en première lecture, l'orateur dit qu'une période de préavis raisonnable déterminant le moment à partir duquel la cessation de l'application provisoire prend effet doit être indiquée au paragraphe 2 du projet de directive 9, par souci de stabilité et de prévisibilité des relations conventionnelles. Le projet de directive 6 devrait également contenir une disposition équivalente à celle de l'article 70 de la Convention de Vienne, selon laquelle l'application provisoire ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

51. Abordant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, l'orateur dit que, dans le projet de conclusion 8, les formes de preuve de l'acceptation d'une norme du droit international général comme une norme impérative et les formes de preuve de l'*opinio juris*, nécessaires à la formation de règles coutumières, s'appliquent de manière égale, ce qui peut potentiellement prêter à confusion. Étant donné que la Commission cherche à préciser le cadre, le contenu et les effets du *jus cogens*, on peut se demander si cette disposition est nécessaire. En tout état de cause, le projet de conclusion 14 relatif au règlement des différends n'est d'aucune utilité puisque, comme l'a récemment confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire ayant trait à l'obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (*Bolivie c. Chili*), les États peuvent choisir librement la procédure appropriée à suivre pour le règlement de leurs différends.

52. Enfin, si la Commission accepte d'inclure la mention faite aux résolutions du Conseil de sécurité dans les projets de conclusion, il faudra leur consacrer une disposition distincte. Il convient de noter, toutefois, que

la sanction proposée par le Rapporteur spécial lorsque les résolutions contraignantes des organisations internationales sont en conflit avec une norme impérative est différente de celle prévue dans la Convention de Vienne au regard des traités.

53. **M. Yee** (Singapour) dit que sa délégation continue d'appuyer les travaux de la Commission sur le sujet « Protection de l'atmosphère » et salue l'ampleur de la coopération internationale dans ce domaine, comme indiqué dans les projets de directive adoptés en première lecture, qu'elle étudiera et commentera en temps utile. La délégation fait observer que l'application provisoire des traités présente un intérêt pratique considérable dans la vie internationale contemporaine et Singapour continue d'appuyer les travaux de la Commission sur le sujet. On trouvera des observations plus détaillées sur ces projets de directive adoptés en première lecture dans la déclaration écrite de la délégation, consultable sur le portail PaperSmart. Les clauses types proposées par le Rapporteur spécial devant figurer en annexe aux projets de directive contiennent quelques exemples concernant les États d'Asie. Davantage pourrait être fait pour représenter toute la diversité de la pratique des États à cet égard. Par exemple, l'étude du Secrétariat qui passe en revue la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives ([A/CN.4/707](#)), évoque l'article 20.5 de l'Accord de partenariat économique transpacifique comme un exemple d'application à titre provisoire d'une partie d'un traité qui ne s'applique qu'à une seule partie de l'Accord. La Commission voudra peut-être examiner d'autres exemples en la matière à sa soixante et onzième session.

54. La délégation singapourienne sait gré à la Commission pour les efforts qu'elle a faits pour clarifier le sujet intrinsèquement complexe des normes impératives du droit international (*jus cogens*), mais il lui semble difficile d'examiner efficacement les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial en l'absence des commentaires y relatifs. Elle accueille avec satisfaction les projets de conclusion 10 à 13 qui reflètent comme il convient la Convention de Vienne et y sont conformes. Toutefois, à son avis, le projet de conclusion 14 est peut-être inutile, car il recoupe largement les procédures déjà établies dans ladite Convention. Par ailleurs, l'ajout d'une clause « sans préjudice », qui introduit une procédure différente de celles énoncées dans la Convention, ne sert qu'à compliquer plutôt qu'à clarifier les choses. Cette clause ne devrait pas figurer dans un ensemble de projets de conclusion, car elle se rapporte à une procédure recommandée et ne reflète pas l'état du droit international. La délégation singapourienne se félicite néanmoins des travaux en général et attend avec intérêt la poursuite de la réflexion sur les projets de conclusion.

55. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), abordant le sujet « Protection de l'atmosphère » et les projets de directive adoptés en première lecture, dit que le projet de directive sur la mise en œuvre en droit interne des obligations qui s'y rapportent est conforme aux mécanismes généralement utilisés par les États pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre l'existence de divers systèmes de contrôle du respect dans le cadre de plusieurs instruments internationaux auxquels le Mexique est partie. Le projet de directive sur le règlement pacifique des différends doit être interprété conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. La délégation mexicaine est d'avis que le recours à des experts techniques et scientifiques serait utile et souhaitable en raison du caractère hautement spécialisé des exigences en matière de preuve dans le cadre de ces mécanismes, mais ce recours doit être envisagé au cas par cas.

56. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », l'orateur dit que les 12 projets de directive adoptés en première lecture renferment une démarche pragmatique et que leur contenu spécifique permettra aux experts juridiques des États et des organisations internationales de les utiliser et de les consulter facilement. La délégation mexicaine se félicite de l'ajout d'un projet de directive sur les réserves et d'un troisième paragraphe au projet de directive 9 concernant la cessation ou la suspension d'une application à titre provisoire en cas de violation d'une obligation. Ces ajouts contribuent à faire en sorte que le lien entre l'article 25 de la Convention de Vienne et les autres dispositions des projets de directive soit examiné de manière exhaustive. Il convient également de noter que les ajustements apportés aux commentaires, en particulier le commentaire du projet de directive 6, règlent certaines des questions soulevées par plusieurs délégations concernant la différence entre la portée des obligations découlant d'un traité appliqué provisoirement et celle des obligations découlant d'un traité en vigueur. La délégation mexicaine demeure favorable à l'inclusion d'un ensemble de clauses types sur l'application provisoire dans une annexe aux projets de directive et espère qu'elles y seront incorporées en seconde lecture. Ces clauses seront utiles aux États lors de la négociation de traités internationaux.

57. Sur la question des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la délégation mexicaine se félicite du fait que la plupart des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial sont fondés sur des dispositions d'instruments adoptés par la Commission, en particulier la Convention de Vienne, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. La délégation appuie l'inclusion d'un projet de conclusion sur les conséquences des normes de *jus cogens* pour les

principes généraux du droit de manière à englober toutes les sources du droit international. Elle est également favorable à l'examen du sujet des contre-mesures, comprises comme écartant la responsabilité, et leur relation avec le *jus cogens*, conformément à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La délégation mexicaine sera attentive à la manière dont ce sujet sera lié à celui des principes généraux du droit.

58. La délégation accueille avec satisfaction les précisions selon lesquelles le projet de conclusion 10 ne prive pas d'effet les règles d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne. Dans le projet de conclusion 13, il convient de préciser que le simple fait qu'un traité reprenne une norme de *jus cogens* ne signifie pas que toute réserve au traité sera nulle et non avenue. Dans le projet de conclusion 14, la délégation approuve la recommandation tendant à ce que les conflits éventuels entre un traité et une norme de *jus cogens* soient soumis à la Cour internationale de Justice. Dans le projet de conclusion 16, l'expression « déclaration unilatérale » serait préférable à l'expression « acte unilatéral » pour s'aligner sur le libellé des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Enfin, en ce qui concerne la suggestion de dresser une liste indicative de normes de *jus cogens*, l'orateur tient à préciser qu'une telle liste serait certes très utile, mais ne servirait qu'à fournir des exemples et ne serait pas exhaustive.

59. **M. Válek** (Tchéquie), abordant le sujet « Protection de l'atmosphère », s'interroge sur l'utilité d'adopter un projet de directive contenant des dispositions souvent énoncées dans divers traités sur le sujet. À son avis, ces dispositions n'ont aucune valeur normative en dehors de ces traités et n'ont pas non plus de vie autonome en droit international. Elles constituent le corollaire des dispositions de fond de ces instruments et seraient inopérantes en l'absence de ces dispositions. À la différence des instruments conventionnels qui leur servent d'inspiration, les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial n'ont justement pas de dispositions de fond, car la Commission ne dispose pas des compétences techniques ou scientifiques nécessaires pour s'attaquer aux problèmes de fond de la dégradation atmosphérique. Les limites des travaux de la Commission sur le sujet sont énoncées dans les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2.

60. Il est indiqué au paragraphe 1 du projet de directive 10 que la mise en œuvre en droit interne d'une obligation en vertu du droit international peut s'accomplir par les voix législatives, administratives, judiciaires et par d'autres voies. Comme il s'agit simplement de l'affirmation d'un fait connu, il n'y a aucune raison d'insérer ce paragraphe. De même, l'affirmation au paragraphe 1 du projet de directive 11, selon laquelle les États sont tenus de respecter de bonne

foi leurs obligations en vertu du droit international relatives à la protection de l'atmosphère, n'est qu'une simple répétition de ce qui est déjà universellement admis pour toutes les obligations juridiques internationales. Le paragraphe 2 du même projet de directive, en faisant référence aux procédures de facilitation ou d'exécution figurant dans les accords pertinents, énonce une fois de plus une évidence, à savoir que ces procédures peuvent être utilisées conformément à ces accords. En ce qui concerne le projet de directive 12, il semble malvenu d'insérer une disposition sur le règlement des différends dans de tels projets de directive. Les experts techniques ou scientifiques ont certes un rôle à jouer dans certaines situations, mais leur intervention n'est nullement nécessaire si le différend porte sur des questions telles que la validité d'un traité ou les effets d'une réserve.

61. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », l'orateur se demande s'il est nécessaire d'inclure le projet de directive 7 dans les projets de directive adoptés en première lecture, car il pourrait faire douter de l'intégrité du régime juridique des réserves. Comme cela a été souligné lors de l'élaboration du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, le régime des réserves est un régime unique et uniforme applicable à toutes les réserves, quel que soit le contenu d'une disposition d'un traité à l'égard duquel la réserve est formulée et qu'une telle disposition soit appliquée provisoirement ou non. L'inclusion de l'expression « *mutatis mutandis* » au paragraphe 1 donne à penser que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne ne sont pas directement applicables aux réserves à des dispositions conventionnelles qui pourraient être appliquées à titre provisoire.

62. La délégation tchèque ne saurait souscrire à cette hypothèse, puisque la réserve pourrait, à son avis, être formulée avant que la décision de déclencher l'application provisoire ne soit prise, auquel cas les dispositions concernant les réserves ne s'appliqueraient pas directement *mutatis mutandis* à ces réserves. La véritable question n'est pas de savoir le moment auquel la réserve est formulée, comme le suggèrent les paragraphes 1 et 2 du projet de directive, mais bien sa durée prévue, c'est-à-dire les limites quant à la durée de la réserve par rapport à la durée de l'application provisoire du traité. La question est donc de savoir si certaines dispositions conventionnelles sont exclues de l'application provisoire ou si leur contenu est modifié au cours de leur application provisoire. Le projet de directive 7, en mettant l'accent sur le moment à convenir pour formuler une réserve à une disposition appliquée à titre provisoire, ne cerne pas convenablement cette question. Enfin, la délégation tchèque se félicite de l'insertion, dans le projet de directive 9, d'un nouveau paragraphe 1 et en approuve le contenu et la place particulière qu'il occupe, dès lors qu'il traite du cas de figure le plus fréquent de la cessation d'une application à titre provisoire.

63. Sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », l'approche du Rapporteur spécial se référant essentiellement à la doctrine, et non à la pratique internationale, il serait utile de faire une analyse plus approfondie de la jurisprudence nationale et internationale et de la pratique des États, en particulier en ce qui concerne la méthode utilisée pour déterminer les normes impératives. Par ailleurs, le *jus cogens* étant un concept dynamique, l'accent devrait être mis non pas sur les normes ayant déjà acquis un caractère impératif, mais plutôt sur les processus par lesquels le caractère impératif de la règle spécifique de droit international pourrait être établi. En conclusion, étant donné que certains des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial et d'autres sujets en cours d'examen ou déjà examinés par la Commission se chevauchent, celle-ci devrait s'efforcer d'adopter une stratégie cohérente et systématique dans ses travaux sur tous les sujets connexes.

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

64. **M. Yusuf** (Président de la Cour internationale de Justice), notant qu'au fil des années, la Cour a soumis à l'Assemblée générale de nombreux rapports sur ses activités judiciaires, il y discerne deux tendances qui se font jour. La première est l'augmentation considérable du nombre de décisions rendues par la Cour sur le fond et sur les procédures incidentes. Au cours des dix premiers mois de 2018, la Cour a rendu pas moins de deux arrêts, dont deux sur le fond, un sur l'indemnisation et un sur des exceptions préliminaires, ainsi que deux ordonnances en indication de mesures conservatoires. La seconde tendance qui se dessine est la diversité croissante des affaires soumises à la Cour. En sus des litiges traditionnels, tels que ceux portant sur la souveraineté territoriale ou la délimitation maritime, la Cour est de plus en plus souvent saisie de différends ayant trait à d'autres sujets très divers, comme les droits de l'homme, les relations diplomatiques ou la protection de l'environnement. Seule juridiction internationale à compétence générale, elle peut connaître de toute question de droit international, sous réserve, bien entendu, du consentement des parties au différend. Le siècle passé a vu s'accroître nettement le nombre de domaines régis par le droit international. Parallèlement, les techniques juridiques utilisées pour régler ces domaines se sont diversifiées. Alors que la science ne cesse de progresser, nous constatons que les États et organisations internationales s'appuient sur des normes scientifiques et techniques pour définir le champ de leurs obligations juridiques. En conséquence, un nombre croissant de différends soulevant des questions scientifiques complexes relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'orateur donne deux séries d'exemples pour illustrer ce point.

65. En l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique [*Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande*

(*intervenant*)], la Cour devait statuer sur la question de savoir si le Japon menait son programme de chasse à la baleine « en vue de recherches scientifiques », conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. D'autres conventions internationales définissent une notion juridique à l'aide de termes scientifiques, revêtant souvent ceux-ci d'un sens précis. À titre d'exemple, l'article 76 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer définit le plateau continental au-delà de 200 milles marins en utilisant des paramètres scientifiques.

66. La seconde série d'exemples concerne des situations dans lesquelles les faits du différend porté devant la Cour doivent être établis conformément à des principes et méthodes scientifiques. Ainsi, en l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), la Cour devait déterminer si le rejet de certaines substances dans le fleuve Uruguay polluerait ce cours d'eau, en violation des obligations que le statut du fleuve impose à l'Uruguay. L'affaire relative à des épandages aériens d'herbicides (*Équateur c. Colombie*) posait des questions analogues.

67. De tels cas amènent souvent les milieux universitaires à demander si la Cour est bien outillée pour connaître d'affaires où interviennent des éléments scientifiques ou de nombreuses données factuelles. La légitimité de cette question repose sur la composition même de la Cour. L'article 2 de son Statut n'exige pas des membres de la Cour, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions, d'avoir une compétence reconnue dans les questions scientifiques. Toutefois, en vertu de l'article 50 de son Statut, la Cour peut désigner des experts pour prendre en considération les questions scientifiques en jeu dans les affaires qui lui sont soumises. Les experts désignés apportent une valeur ajoutée dans les affaires soumises à la Cour. L'orateur est convaincu que le recours à des experts permet à la Cour d'apprécier pleinement les questions scientifiques soulevées dans certaines des affaires dont elle est saisie, sans préjudice des droits procéduraux des parties.

68. En général, ce sont les parties au différend qui produisent l'essentiel des éléments de preuve dans les affaires soumises à la Cour. En l'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), la Cour a considéré que, selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence. À cette fin, les parties font fréquemment appel à des experts pour exposer ou éclaircir les points scientifiques controversés. Or, si les experts désignés par les parties sont sans nul doute d'une aide précieuse pour la Cour, il existe au moins deux raisons pour lesquelles celle-ci peut néanmoins avoir besoin de désigner ses propres experts en vertu de l'article 50 de son Statut.

69. La première est le fait que, souvent, les parties ne font pas comparaître leurs experts en tant que témoins, mais les incluent dans leurs délégations respectives en qualité de conseils. Cette pratique a des conséquences juridiques découlant du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut. En effet, lorsqu'ils sont entendus par la Cour en qualité de conseils, les experts ne peuvent pas être interrogés par l'autre partie. Qui plus est, les membres de la Cour ne peuvent pas non plus procéder directement à leur contre-interrogatoire. Par conséquent, la véracité des déclarations faites par ces experts ou leur valeur juridique ne sont pas débattues. Depuis 2010, la Cour cherche à encourager les parties à présenter leurs experts en tant que témoins et non en tant que conseils. Dans un *obiter dictum* énoncé en l'affaire des usines de pâte à papier, elle a indiqué, à propos des experts qui étaient intervenus à l'audience en qualité de conseils, qu'elle aurait trouvé plus utile que les parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 de son Règlement. Les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils. Elles pourraient ainsi répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même. Depuis cette affaire, la Cour a commencé à adresser aux parties, avant l'ouverture des audiences, des lettres leur demandant de faire déposer comme témoins les experts cités dans leurs pièces de procédure. Tel fut notamment le cas en l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique et dans les affaires relatives à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c. Costa Rica*) et à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (*Costa Rica c. Nicaragua*), dont les instances avaient été jointes. Ainsi, la pratique des experts paraissant devant la Cour en qualité de conseils semble avoir pris fin.

70. La seconde raison veut que les experts des parties tendent à être plus favorables aux intérêts de la partie qui les a désignés. Comme on peut s'y attendre, d'un point de vue stratégique, il serait peu judicieux pour un État de faire intervenir comme témoin un expert susceptible de fragiliser sa thèse. La Cour, dès lors, examine avec circonspection les éléments de preuve expressément préparés aux fins d'une affaire devant la Cour, tels que ceux qui peuvent être présentés par des témoins-experts, d'une part, et, de l'autre, prête une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'État que représente celui dont émanent lesdits éléments. Le contre-interrogatoire permet certainement à la Cour de mieux comprendre les divergences de vues des experts désignés par les parties, ainsi que les différences de méthode qui sous-tendent ces vues.

71. La Cour peut toutefois avoir besoin de tirer ses propres conclusions sur les questions scientifiques en jeu et, dès lors, de s'appuyer sur ses propres experts. Il n'est pas rare que, dans des ouvrages universitaires, certains spécialistes affirment que la Cour ne désigne pas d'experts en vertu de l'article 50, parce qu'elle fait appel à des « experts fantômes ». Ce terme désigne des personnes dont l'identité n'est pas révélée aux parties, qui n'ont donc pas la possibilité de formuler des observations sur leur contribution à la prise de décision. Cette critique, tout comme la solution proposée pour remédier au problème dans la littérature académique repose sur une méconnaissance du fonctionnement de la Cour. Les prétendus « experts fantômes » ne sont ni des « fantômes » ni des « experts » au sens du Statut. Il s'agit en réalité de fonctionnaires temporaires du Greffe, nommés conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de la Cour. Le Greffe joue un important rôle d'appui dans le fonctionnement de la Cour, mais ses fonctionnaires ne rédigent pas de rapports. C'est pourquoi la question de la transmission d'un rapport aux parties à des fins d'observations ne se pose pas. À l'instar de leurs collègues du Greffe, ces fonctionnaires temporaires aident simplement la Cour à matérialiser ses décisions et donnent des informations aux juges qui en font la demande.

72. Il serait impossible d'énumérer *in abstracto* tous les cas dans lesquels la Cour peut être amenée à désigner ses propres experts. Un examen de sa jurisprudence révèle qu'elle n'a exercé qu'en quatre occasions cette faculté que lui confère l'article 50 du Statut : dans l'affaire du détroit de Corfou (*Royaume-Uni c. Albanie*), au stade du fond et dans le cadre de la procédure relative aux réparations, dans celle de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (*Canada/États-Unis d'Amérique*) et, plus récemment, dans celle relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (*Costa Rica c. Nicaragua*).

73. La Cour s'étant abstenue, pendant plus de quarante ans, d'exercer le pouvoir qu'elle tient de l'article 50 du Statut, il a été avancé qu'elle était peu disposée à consulter des experts. Ces critiques ne venaient pas uniquement de l'extérieur. Elles émanaient aussi de certains membres de la Cour sous la forme de déclarations, ou d'opinions individuelles ou dissidentes. L'orateur indique qu'il a lui-même soutenu, dans la déclaration qu'il a jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des usines de pâte à papier, que la Cour aurait dû demander l'avis d'experts, comme le prévoit l'article 50 du Statut, pour l'aider à mieux se frayer un chemin dans le dédale scientifique et technique des éléments de preuve soumis par les Parties, et à mieux comprendre, en particulier, l'impact potentiel des rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) sur les ressources biologiques, la qualité des eaux et l'équilibre écologique du fleuve Uruguay. D'autres membres de la Cour avaient déjà souligné, bien avant, la nécessité de s'entourer d'experts, le juge

Wellington Koo l'ayant fait, par exemple, en 1960, en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (*Cambodge c. Thaïlande*).

74. Deux éléments doivent aider la Cour à décider d'exercer ou non la faculté de désigner des experts que lui confère l'article 50 de son Statut : l'article 38 de ce même instrument, qui définit la mission de la Cour, et les principes fondamentaux gouvernant la procédure internationale.

75. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Cette disposition a deux conséquences à l'égard de la désignation d'experts par la Cour. Premièrement, c'est aux juges, et non aux experts, qu'il revient de régler les différends dont la Cour est saisie. La désignation d'experts ne doit pas entraîner une délégation en leur faveur de la fonction judiciaire de la Cour. Aussi, en l'affaire des usines de pâte à papier, la Cour a indiqué que, « si volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés. » Deuxièmement, la Cour ne choisit de désigner des experts que lorsque cela est nécessaire à la décision qu'elle doit rendre. Se référant à l'article 50 du Statut, la Cour a ainsi exposé, en l'affaire de la demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*) que, pour appliquer cette disposition, il fallait tenir compte des termes dans lesquels la Cour se voyait attribuer compétence dans un cas d'espèce, le but de l'expertise devant être de l'aider à se prononcer sur les questions qu'elle est appelée à trancher.

76. L'orateur illustre ce point en évoquant certains cas où la Cour peut être amenée à désigner ses propres experts en application de l'article 50 de son Statut. Dans ce contexte, il sera fait référence à deux types de demandes introduites devant elle par les États, à savoir les « demandes relatives à des violations » et les « demandes relatives à des situations juridiques ». Dans les premières, un État reproche à un autre État d'avoir manqué à ses obligations internationales, et prie la Cour de se prononcer sur la responsabilité internationale de ce dernier. Dans la seconde catégorie, la Cour est appelée à reconnaître l'existence des droits des parties ou à en définir la portée, dans des différends maritimes et territoriaux, par exemple.

77. Pour établir que la responsabilité d'un État est engagée à raison d'une violation du droit international, la

Cour doit commencer par rechercher s'il existe un manquement au droit international ; si ce manquement est imputable à un État et s'il existe des circonstances pertinentes excluant l'illicéité du comportement incriminé, avant de déterminer les conséquences qui découlent du fait internationalement illicite, notamment le paiement de dommages et intérêts. La Cour peut avoir besoin de consulter un expert pour répondre à chacune de ces questions.

78. Premièrement, une expertise scientifique peut être requise pour établir un fait qui, s'il était avéré, démontrerait le manquement d'un État aux obligations que lui impose le droit international. Ainsi, dans plusieurs affaires relatives à l'environnement dont elle a récemment eu à connaître, la Cour a été amenée à déterminer le type de substances dont le rejet dans un fleuve ou ailleurs emporterait manquement à certaines obligations conventionnelles et le volume de rejets à partir duquel ce manquement serait constitué. En l'affaire relative à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c. Costa Rica*), par exemple, elle a dû décider s'il y avait lieu de considérer que l'accumulation de sédiments dans le fleuve San Juan causait des dommages à l'environnement. Il va sans dire que les membres de la Cour ne disposent pas nécessairement des compétences requises pour déterminer si, quand, ou en quelles quantités pareilles substances sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Le rôle d'un expert peut donc être essentiel.

79. Deuxièmement, l'expertise scientifique peut être nécessaire pour établir un fait qui, s'il était avéré, permettrait d'attribuer un comportement internationalement illicite à un État. Ce cas de figure est clairement illustré par l'affaire du détroit de Corfou, qui portait sur un différend consécutif à la destruction de navires de la marine britannique par des mines mouillées dans le détroit de Corfou. Dans cette instance, la Cour a désigné un comité de trois experts, qu'elle a chargé d'examiner, notamment, les renseignements alors disponibles concernant les « moyens employés pour l'établissement du champ de mines découvert le 13 novembre 1946 et ... la possibilité de mouiller ces mines par ces moyens sans que les autorités albanaises en aient eu connaissance, compte tenu des moyens de surveillance existant dans la région de Saranda ». À l'issue de ses travaux, le Comité a conclu que les mines n'auraient pas pu être mouillées sans que les autorités albanaises n'en eussent connaissance, et la Cour a déclaré l'Albanie responsable de n'avoir pas exercé la diligence requise. Dans cette hypothèse également, le rôle d'un expert peut donc être déterminant.

80. Troisièmement, des experts peuvent être désignés pour rechercher s'il existe des circonstances excluant l'illicéité du fait internationalement illicite. En l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, la Hongrie a invoqué un « état de nécessité écologique » pour justifier

son manquement aux obligations que lui imposait le traité de 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. En dépit de l'impressionnant matériel de nature scientifique que les parties avaient versé au dossier de l'affaire, la Cour n'a pas cru devoir rechercher si pareil état de nécessité écologique existait effectivement. Selon elle, les conditions qui eussent permis à la Hongrie de l'invoquer en tant que circonstance excluant l'illicéité en vertu du droit international régissant la responsabilité étatique n'étaient, en tout état de cause, pas remplies. La Hongrie n'aurait ainsi pas été admise à se prévaloir d'un état de nécessité écologique pour justifier le manquement à ses obligations conventionnelles, car elle aurait contribué, par action ou omission, à sa survenance. Dans ces circonstances, la Cour n'a donc pas estimé nécessaire de recourir aux services d'experts.

81. Le quatrième et dernier cas de figure concerne l'obligation de réparation et la fixation du montant de l'indemnité due. L'appréciation du montant du préjudice ainsi que du rôle de différents facteurs dans sa survenance n'est pas un exercice aisé. Ainsi, lorsqu'elle a, dans l'affaire du détroit de Corfou, désigné des experts aux fins de l'appréciation des dommages subis, la Cour a fait observer que, les chiffres et estimations produits par le Gouvernement du Royaume-Uni soulevant des questions de nature technique, il y avait lieu d'appliquer l'article 50 du Statut.

82. En ce qui concerne la seconde catégorie de demandes, les « demandes relatives à des situations juridiques, l'orateur dit que dans de tels cas, la désignation d'experts peut se révéler importante pour permettre à la Cour d'apprécier les faits susceptibles d'engendrer des situations juridiques et de fonder les droits respectifs des parties. L'orateur illustre son propos à l'aide de deux exemples. Tout d'abord, des États peuvent être divisés sur la question de savoir si, au regard de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, une formation maritime particulière est une île ou un haut-fond découvrant, et recourir à des mesures et techniques différentes pour déterminer si cette formation est découverte à marée haute. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le juge ad hoc Torres Bernárdez a, dans l'exposé de son opinion dissidente, regretté que la Cour n'eût pas désigné ses propres experts pour déterminer si Qit'a Jaradah était une île ou un haut-fond découvrant.

83. Le second exemple concerne la décision que la Cour a récemment rendue en l'affaire relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique, où elle a exercé la faculté que lui confère l'article 50 du Statut. Dans son arrêt de 2015, la Cour avait estimé qu'il découlait du traité de 1858 signé entre le Costa Rica et le Nicaragua que le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étendait à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes. Les parties n'ayant pas

présenté d'information détaillée, la Cour avait toutefois laissé, dans une certaine mesure, en suspens la question de la situation géographique de la zone, s'agissant de la configuration de la côte d'Isla Portillos. Aux fins de la décision qu'elle a rendue en 2018 sur le fond de l'affaire, la Cour a, en application de l'article 50 du Statut, désigné deux experts. À la lumière des conclusions des experts ainsi désignés, la Cour a estimé que le Costa Rica avait souveraineté sur l'ensemble d'Isla Portillos jusqu'au point où le fleuve se jetait dans la mer des Caraïbes. Elle a conclu, en conséquence, que le point de départ de la frontière terrestre entre les deux États était le point où la rive droite du fleuve San Juan rejoignait la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes, et précisé que ce point se situe actuellement à l'extrémité de la flèche littorale formant la rive droite du San Juan à son embouchure.

84. Outre l'article 38 du Statut de la Cour, deux principes généraux de procédure peuvent influencer sur la décision de la Cour de désigner des experts, à savoir le principe *iura novit curia* et le principe de l'égalité des moyens. Le principe *iura novit curia* (la Cour ou ses membres connaissent le droit) limite les situations dans lesquelles la Cour peut être amenée à désigner des experts. La Cour en a décrit comme suit l'importance dans les affaires de la compétence en matière de pêcheries (*République fédérale d'Allemagne c. Islande*) : « La Cour, en tant qu'organe judiciaire international n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. » En conséquence, il appartient à la Cour d'interpréter les traités dans les affaires qui lui sont soumises. Étant donné que la Cour connaît le droit, elle ne saurait déléguer sa fonction judiciaire à des experts. Cela vaut même dans les cas où des traités expriment les obligations juridiques des parties en se référant à des paramètres scientifiques.

85. La Cour a suivi ce principe dans l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique, en laquelle elle devait statuer sur la question de savoir si le Japon menait son programme de chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques, conformément à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. La Cour a estimé qu'elle était saisie d'une question d'interprétation de traité. Elle a fait observer que, du point de vue scientifique, les experts cités par les parties partageaient l'avis que les méthodes létales pouvaient avoir un rôle dans la recherche scientifique, mais ne s'entendaient pas nécessairement sur les circonstances dans lesquelles de telles méthodes se

justifiaient. Elle a cependant insisté sur la nécessité de distinguer les conclusions que les experts avaient rendues en tant que scientifiques de l'interprétation qu'il convenait de donner de la convention, tâche qui incombait à la Cour. La Cour ayant considéré que la question qui se posait était une question d'interprétation du droit, elle n'a pas jugé nécessaire de désigner des experts pour décider si le programme du Japon était ou non effectivement mené à des fins de recherche scientifique. Cette décision a été controversée, certains de ses membres estimant que les termes du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine renvoyaient à un autre domaine de connaissances ou encore à de simples questions de fait. Selon ces juges, la Cour aurait dû désigner ses propres experts pour déterminer si le programme de recherche du Japon était mené à des fins scientifiques. Mais une décision de la Cour est une décision de la Cour, et elle doit être respectée par l'ensemble des membres de celle-ci.

86. Le second principe de procédure qui peut influencer la décision de la Cour de désigner des experts et le principe de l'égalité des armes. L'exercice par la Cour de son pouvoir de désigner des experts empiète sur les obligations incombant à chaque partie en matière de preuve, et ce, en particulier, au regard de la maxime *onus probandi incumbit actori*, qui découle du principe de l'égalité des armes. La Cour doit donc veiller à ce que la présence d'experts désignés par elle ne fasse pas pencher la balance en faveur de l'une ou l'autre partie.

87. À cet égard, l'orateur évoque quatre cas de figure possibles en fonction de la conduite des parties au différend. La première situation est celle dans laquelle il n'y a pas, entre les parties, de désaccord sur les preuves scientifiques, ou de désaccord important. Dans de telles circonstances, la Cour n'a pas nécessairement besoin de désigner des experts en vertu de l'article 50. Selon le juge Keith, qui a voté avec la majorité en l'affaire relative à des usines de pâte à papier, ce facteur a alors pesé dans la décision de la Cour de ne pas en désigner. Il reste cependant à savoir si l'absence de désaccord important entre les parties en litige sera toujours déterminante. La Cour ne devrait peut-être pas renoncer à désigner ses propres experts lorsque l'affaire concerne des biens communs mondiaux, tel que l'environnement. Dans de telles affaires, les règles du droit international protègent non seulement les intérêts des parties, mais aussi ceux de leurs populations et même, lorsque certains écosystèmes sont en cause, ceux de l'humanité tout entière. D'une manière générale, je ne vois aucune raison pour la Cour de s'en abstenir, surtout si elle obtient un financement suffisant de l'Assemblée générale à cette fin.

88. La seconde situation se présente lorsque les parties ont, relativement aux preuves scientifiques, des vues très divergentes, que la Cour doit trancher aux fins de sa décision. En pareil cas, il pourrait lui être utile de désigner des experts, conformément à l'article 50, qui examineraient les informations fournies par leurs

homologues nommés par les parties. Il serait également utile que celles-ci lui fassent part, en retour, des commentaires sur les preuves scientifiques qu'auraient établies ses experts. La procédure prévue aux articles 67 et 68 du Règlement a été conçue en vue d'assurer le respect du principe *audi alteram partem*, mais aussi de permettre à la Cour de recueillir les informations qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision.

89. Dans le troisième cas de figure, l'une des parties au différend décide de ne pas se présenter devant la Cour. Pareille décision dessert la bonne administration de la justice. Toutefois, le défaut de comparution d'une partie ne met pas fin à la procédure devant la Cour, à l'article 53 du Statut disposant à cet égard que lorsqu'une des parties ne se présente pas, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. Il dispose également que la Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

90. En ce qui concerne le droit, la Cour a expliqué en l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci que le principe *iura novit curia* signifie qu'elle ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable. En conséquence, l'absence de l'une d'elles n'a, à cet égard, que des conséquences relativement limitées. Cela étant, le défaut de comparution soulève des problèmes liés à la production et à l'éventuelle réfutation des preuves, tâches qui incombent aux parties en vertu de la maxime *onus probandi incumbit actori*. Dans de tels cas, l'article 53 du Statut fait obligation à la Cour d'employer tous les moyens et méthodes susceptibles de lui permettre de s'assurer réellement du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de l'État demandeur et de sauvegarder du même coup les principes essentiels d'une bonne administration de la justice. Dans cette optique, la Cour peut donc décider de désigner des experts conformément à l'article 50 du Statut. Dans l'affaire du détroit de Corfou, elle a mis l'accent sur le défaut de comparution de l'Albanie au dernier stade de l'affaire et sur la nature technique des questions de détermination des réparations dues. Ces deux facteurs ont joué un rôle important dans sa décision de désigner des experts chargés de déterminer le montant des indemnités à verser pour la destruction de navires de guerre britanniques.

91. Le quatrième cas de figure est celui où les parties demandent conjointement à la Cour de désigner des experts. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire du golfe du Maine, entendue par une chambre de la Cour conformément à l'article II du compromis entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Dans cette affaire, la Cour, exerçant son pouvoir au titre de l'article 50 du Statut, avait désigné le capitaine de frégate Peter Bryan Beazley, à la suite d'une demande conjointe des parties en ce sens. Il importe néanmoins de rappeler qu'en vertu de l'article 50, c'est à elle qu'il appartient de nommer des

experts, et non aux parties. L'expert n'avait pas été nommé, en effet, pour établir un fait scientifique ou sa signification technique, mais pour aider la chambre à établir les coordonnées géographiques de la frontière et à indiquer le tracé de celle-ci sur la carte. La Cour s'en remettrait normalement au Greffe pour s'acquitter d'une telle tâche. Cela étant, rien n'empêche les parties de mettre à sa disposition des personnes qui sont au fait des particularités de leur demande. Même dans ce cas, cependant, c'est à la Cour qu'il revient de déterminer si de tels experts seraient utiles aux fins de sa décision.

92. L'orateur fait observer que les progrès scientifiques considérables réalisés par l'humanité au cours du siècle dernier ont révolutionné la manière dont nous abordons les questions, tant dans les relations internationales que dans notre vie quotidienne. Il n'est donc pas surprenant que la science en soit venue à avoir une incidence sur le droit international et sur le travail de la Cour internationale de Justice. Cela étant, la Cour n'est pas l'arbitre de questions scientifiques. Dans le cadre de sa compétence contentieuse, elle est chargée de trancher les différends qui lui sont soumis sur la base du droit. Ce n'est que lorsque des preuves scientifiques sont pertinentes pour la prise de décision et que ces preuves n'ont pas été dûment apportées par les parties que la Cour exercera son pouvoir de désigner ses propres experts.

93. En examinant sa pratique dans le temps, il apparaît clairement que la Cour n'a jamais reculé devant l'examen des preuves scientifiques. Elle s'est au contraire efforcée d'exercer sa fonction dans le cadre du Statut, tout en respectant les principes fondamentaux applicables à la procédure judiciaire internationale. Néanmoins, le droit ne fonctionne pas en autarcie. Il touche à d'autres domaines, et réciproquement. Il ne fait aucun doute que son application est de plus en plus influencée par l'évolution de la science et de la technologie. La Cour ne peut ignorer ces réalités et doit continuer à se demander, en gardant à l'esprit les différents facteurs, dans quelle mesure ses travaux peuvent bénéficier de l'intervention d'experts externes. En conclusion, l'orateur se réjouit d'y voir là une possibilité que, grâce à l'extraordinaire clairvoyance de ses rédacteurs, le Statut prévoit en son article 50.

94. L'orateur souhaite que désormais la visite annuelle du Président de la Cour internationale de justice devienne l'occasion d'un réel dialogue et d'un échange d'idées avec les membres de la Sixième Commission. À l'avenir, un effort pourrait être fait pour informer les membres à l'avance du thème de l'exposé du Président pour leur permettre de se préparer en vue d'un tel dialogue. L'exposé devrait également se rapprocher davantage des débats sur le rapport de la Commission internationale en mettant en valeur les avis, l'expérience et la jurisprudence de la Cour sur un ou deux des sujets couverts dans le rapport. L'orateur espère que ces nouvelles orientations seront adoptées à partir de 2019.

95. **M. Horna** (Pérou) dit que sa délégation a grandement apprécié l'exposé du Président et se félicite de la nouvelle pratique adoptée par la Cour en ce qui concerne la participation de ses membres aux procédures d'arbitrage de différends opposant des États. La délégation péruvienne accueille également avec satisfaction les propositions concernant les prochains exposés du Président de la Commission.

96. **M^{me} Jacobsson** (Suède) se joint à sa délégation qui souhaite remercier tout particulièrement le Président de la générosité dont il a fait preuve en proposant une nouvelle méthode de présentation des prochains exposés à la Commission. Les questions soulevées sont d'une importance telle qu'il serait extrêmement utile de pouvoir y réfléchir à l'avance. Qui plus est, en tant qu'ancien membre de la Commission du droit international, l'oratrice est persuadée que les membres de la Commission et de la Sixième Commission accueillent avec satisfaction la proposition tendant à établir un lien plus étroit entre l'exposé et les travaux de la Commission.

97. **Le Président de la Commission**, prenant la parole au nom de cette dernière, remercie le Président de la Cour internationale de Justice de son exposé, dans lequel il a abordé plusieurs questions importantes. Il accueille favorablement la proposition tendant à informer les membres à l'avance du thème de l'exposé.

La séance est levée à 13 heures.